



Aide aux trésoriers de diaconie

Fiche 12 a : Dons, legs et bénévolat

Fiche mise à jour le 2 août 2021

La donation est un contrat par lequel, de son vivant, une personne se dépouille immédiatement et irrévocablement d'un bien en faveur d'une autre personne qui l'accepte (article 894 du code civil).

Le legs est la transmission à titre gratuit d'un ou plusieurs biens d'un défunt par testament mais qui ne prend effet qu'à son décès.

La fondation Baptiste (abritée par la Fondation du Protestantisme qui est reconnue d'utilité publique (FRUP) est exonérée de droit de mutation. Elle est à recommander pour les legs et donations.

Attention, les donations immobilières et les legs d'un bien immobilier, nécessitent un acte authentique (devant notaire).

Le don manuel (cf. article 757 du Code Général des Impôts) consiste en une simple remise matérielle d'un bien meuble quelconque en numéraire (remise d'espèces, de chèque, par virement, prélèvement ou carte bancaire), un objet, voire des valeurs mobilières ou des titres.

La subvention est une aide financière prélevée sur un budget public. Les contributions en nature attribuées par une autorité administrative ou un EPIC ne sont pas assimilées à des subventions.

Les contributions volontaires en nature (en travail, en biens, en services).

Le bénévolat (différent du volontariat) est une activité non rémunérée et librement choisie qui s'exerce en général au sein d'une institution sans but lucratif (ISBL). La situation de bénévole s'apprécie au regard de trois critères :

1. exercer une activité sans contrepartie,
2. être membre d'une association (sans lien de subordination entre le bénévole et l'association),
3. y consacrer au minimum deux heures par semaine en moyenne annuelle,
4. La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 en son article 39 reconnaît l'engagement citoyen (cf. fiche CEC)



Aide aux trésoriers de diaconie

Fiche 12 bis: valorisation des contributions en nature

Fiche mise à jour le 2 octobre 2021

Il est nécessaire de valoriser les dons en nature (contributions volontaires en travail, en biens ou en services) afin d'améliorer la sincérité des comptes et de montrer la dimension économique de ces dons en nature qui représentent une part souvent importante des ressources et de l'activité des diaconies issues de nos églises. La valorisation permet de mettre en valeur le travail fourni par les bénévoles et la générosité des donateurs. Les méthodes d'évaluation et les niveaux sont à revoir régulièrement par le conseil de votre ABEJ.

Le travail bénévole est calculé au moins mensuellement, au plus près de la réalité, en prenant en compte le coût réel qu'aurait dû payer l'ABEJ si elle avait dû faire appel à un salarié ou un prestataire. Ne sont inscrites que les heures qui peuvent être justifiées en fonction de la nature de l'activité. Le temps compté pour chaque bénévole tient compte de sa participation à une ou plusieurs de ses sous-activités.

Il n'y a pas de règle dans le calcul de la valorisation des heures. Beaucoup d'ABEJ comptabilisent un coût unique, quel que soit le bénévole et ses compétences ou sa fonction et prennent comme base le coût du SMIC chargé soit, pour 2021, 15€ de l'heure (10,25€ + 46,3% = 14,9958€). Pour du bénévolat très spécialisé, le barème pourra être différencié et plus élevé.

Pour les frais de déplacements non remboursés, le barème 2021 est fixé à 0,321 €/km pour une voiture et 0,125€ pour les 2 roues motorisés

Pour les dons en nature (objet, nourriture, vêtement), calcul sur le prix du marché (estimation), du neuf ou de l'occasion. Le calcul peut se faire au moment de la remise ou au moment de la distribution du bien.

Pour les locaux prendre en considération le coût de location au tarif habituellement constaté ou la remise.

Les montants en euros obtenus après valorisation sont inscrits en classe 8 "Emplois des contributions volontaires en nature" afin de faire apparaître comptablement, en pied de résultat, ces contributions en plus des flux financiers sans influencer sur le Résultat de l'ABEJ.

Une pièce comptable comportant un N° d'ordre, la date ou période, la nature et la quantité de biens ou services avec les modalités d'évaluation, le coût unitaire et total, la qualité du responsable habilité à viser la pièce

au débit: **Répartition par nature de charges**

cpte 8600 = secours en nature, alimentaires, vestimentaires, ...

cpte 8610 = mise à disposition gratuite de biens

cpte 8611 = mise à disposition gratuite de locaux

cpte 8612 = mise à disposition de matériels

cpte 8620 = prestations de transport

cpte 8630 = autres prestations

cpte 8640 = personnel bénévole

au crédit: **Répartition par nature de ressources**

cpte 8700 = bénévolat (nb heures x coût horaire)

cpte 8710 = bénévolat transport de personnes ou de biens

cpte 8720 = don en nature valorisé au moment de sa distribution afin d'être au plus près de la réalité

cpte 8730 = dons en nature

cpte 8750 = prestation en nature

cpte 8760 = autres

L'état définitif des contributions en nature est intégré dans la présentation des comptes de l'ABEJ.

Les contributions en nature peuvent générer un reçu fiscal mais il est préférable que le conseil de l'ABEJ en détermine les modalités. A titre d'exemple, une ABEJ ne délivre un reçu fiscal que s'il est demandé et le conseil évalue le don selon des méthodes d'évaluation préalablement établies. En cas de divergence dans l'évaluation, le montant le plus bas est retenu.



Aide aux trésoriers de diaconie

Fiche 12c : Reçus fiscaux

Fiche mise à jour le 26 août 2021

Les libéralités représentent souvent la totalité ou une grande partie des ressources de nos ABEJ locales. Mais des conditions doivent être remplies pour que le donateur puisse bénéficier de réductions fiscales.

A priori, toutes nos diaconies locales rentrent bien dans ces critères, à condition que l'association ne soit pas un fourre-tout et on regardera notamment : les activités de l'association, son mode de gestion, ses buts, ses bénéficiaires. Attention aux « mélanges » entre l'association culturelle et l'association d'entraide qui ne poursuivent pas les mêmes buts.

Les conditions **cumulatives** à remplir pour émettre des reçus fiscaux en faveur de ses donateurs :

1. L'objet de l'association bénéficiaire (extraits des art. 200 et 238bis du CGI) doit avoir un caractère déterminé :

« a) De fondations ou associations reconnues d'utilité publique (ex: la Fondation Baptiste est RUP)

b) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique (nos diaconies rentrent le plus souvent dans ce caractère là d'aide aux personnes dans le besoin), éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, OU ... ; (social et familial = domaine de la santé publique. Certaines ABEJ importantes ont des activités dans ce domaine, mais attention à ce que cela ne concerne pas un cercle restreint de personnes)

c) ...

d) ...

e) D'associations culturelles et de bienfaisance ainsi que des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;

f) ... »

C'est dans la catégorie b « *Les œuvres ou organismes d'intérêt général, ayant un caractère...* » que se trouve la plupart de nos diaconies locales. Mais une association « d'intérêt général » doit posséder une gestion désintéressée, une activité non lucrative et non concurrentielle et qui ne profite pas à un cercle restreint de personnes.

2. Mode de gestion

Le mode de fonctionnement de l'association doit être d'intérêt général, c'est-à-dire sans but lucratif (cf. *Instruction fiscale du 18/12/2006 4H-5-06*) et qu'il ne soit pas au profit « d'un cercle restreint de personnes », mais ouvert à tout public.

a) la gestion :

- la gestion doit être désintéressée : les dirigeants de l'association doivent être bénévoles ou rémunérés dans des conditions très précises tolérées par les services fiscaux (cf. *Instruction fiscale du 18/12/2006*).

- l'activité doit être non lucrative (ex : les activités de librairie de l'Eglise ne rentrent pas dans ce cadre). Il est néanmoins toléré aux associations d'avoir des activités lucratives avec sectorisation par exemple ou sous certaines conditions (plafond de 72 000 € de Chiffre d'Affaires pour 2020. Mais, dans ce cas, les dons ouvrant droits à déduction doivent être affectés à l'activité non lucrative de l'association.

- Exonération de taxation pour 6 manifestations par an (cf. fiche fiscalité)

- L'activité doit être exercée en France sauf pour l'aide humanitaire (sous conditions)

b) bénéficiaires :

Pour garder son caractère d'intérêt général, l'activité de la diaconie ne doit pas être réservée à un cercle restreint de personnes, notamment aux membres de l'association uniquement voire aux seuls profits des membres d'une autre association (association culturelle par exemple).

L'émission des reçus fiscaux (modèle cerfa N°11580*3 joint ci-après à adapter) n'est pas soumis à autorisation préalable de l'Administration fiscale si vous pensez que votre ABEJ rentre bien dans les critères cumulatifs des articles 200 et 238 bis du CGI. Si un contribuable voit la déduction de son don contestée alors que l'association remplit bien les critères énoncés plus loin, ne pas hésiter à remettre en cause la proposition des services fiscaux. Ce n'est qu'en cas de délivrance infondée de reçus fiscaux que l'association s'expose à une amende égale au taux de réduction d'impôt, ses dirigeants étant solidairement responsables en cas de manquement à leurs obligations.

Si vous avez un doute pour savoir si votre association rentre dans les critères permettant ces déductions fiscales, vous pouvez prendre contact avec les services fiscaux. C'est la procédure du rescrit fiscal mis en place par la loi du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations qui permet d'obtenir la position de l'administration fiscale sur le régime fiscal applicable à votre association. La demande doit être accompagnée des statuts, du rapport moral/activité, des états financiers de l'année précédente avec PV de l'AG approuvant les comptes, liste des membres du conseil d'administration et du bureau, nombre de membres. L'absence de réponse des services fiscaux dans les six mois vaut accord tacite de sa part. Selon le CNEF, « cette procédure implique par ailleurs un certain risque, qu'il faut gérer en amont pour mettre toutes les chances d'obtenir une décision favorable ». Vous pouvez aussi consulter un fiscaliste. Les organismes (à l'exception de ceux mentionnés au 3 de l'article 200 du CGI) qui délivrent des reçus fiscaux sont tenus de déclarer chaque année à l'administration fiscale **le montant global des dons et versements** mentionnés sur ces documents ainsi que **le nombre de documents délivrés** au cours de cette période ou de cet exercice » (art 222bis du CGI).

Quelles réductions d'impôt pour le donateur ? cf. loi de finances annuelle

a. Pour un particulier, la réduction d'impôt sur le revenu (IR) est égale à 66 % du montant des sommes versées dans la limite de 20 % du revenu imposable. Tout excédent pourra être reporté les années suivantes.

b. Pour une entreprise : la réduction d'impôt est égale à 60 % du montant des versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires **ou** plafonnée à 10 000€ (plus intéressant pour les petites entreprises).

Le Cerfa

- Le cerfa type est à aménager (cf. ci-dessous) afin de tenir compte des spécificités de chaque diaconie.
- Il peut être remis au donateur au fil de l'eau ou avant les échéances fiscales (avant avril).
- Le président ou le trésorier de l'association peuvent signer le reçu en nom et pour compte de l'association.
- Comment les remettre aux donateurs ? Par courrier ou par internet (*par exemple via Helloasso si vous avez une action*) dans ce cas, le donateur imprime lui-même le reçu qui ne peut être modifié par le donateur.
- Que comptabiliser ?
 - Pour les virements, carte bancaire ou les chèques, tolérance d'émettre un reçu correspondant au cumul des dons s'ils ont été effectués selon les mêmes modalités. Sinon, établir un reçu pour chaque don. Le reçu pour chaque don est important pour le contribuable assujéti à l'ISF/IFI qui pourra choisir sur quel type d'impôt faire la déduction.
 - Pour les sommes versées en espèce, possibilité de faire une attestation de don (sous forme d'un accusé de réception du don indiquant son montant, le donateur, la date et le lieu du don, et ce au moment de la réception des espèces).
 - Lorsque le bénévole renonce au remboursement des frais par l'association, il peut les déduire de ses impôts sur les revenus. Cette réduction est possible aux conditions suivantes :

- Le bénévole ne doit retirer de son activité aucune contrepartie.

- Seuls les frais réellement engagés pour participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet de l'association y ouvrent droit;

- Le bénévole doit prouver les dépenses qu'il a faites et avoir renoncé expressément au remboursement par l'association. Le CNEF conseille que le bénévole établisse « une attestation de renoncement au remboursement de frais. Il établira une note de frais accompagnée de tous les justificatifs correspondants et y mentionner qu'il renonce au remboursement dans l'intention de faire un don à l'association, par une formule du type « *je soussigné(e).....certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus justifiés dans le cadre de mon activité bénévole et en faire don à l'association* ».

En comptabilité : Les notes de frais devront être enregistrées par l'association dans un compte de résultat réservé à cet usage : le montant de la dépense en charge (Frais de...), et la somme équivalente en produit (Dons). Cette procédure d'inscription en comptabilité est obligatoire pour que le bénévole puisse bénéficier d'une déduction fiscale. L'association devra également tenir un registre des frais non remboursés aux bénévoles (date, objet, nom du bénévole, montant des frais) ».

Pour les frais kilométriques, le montant de la déduction fiscale est spécifique, il faudra chercher le barème des frais kilométriques des bénévoles pour la réduction d'impôts applicable pour l'année en cours. Une instruction des services fiscaux fixe chaque année les taux soit 0,321 €/km pour une voiture et 0,125€ pour 2 roues motorisés (barème 2021).

Spécificités pour les associations/organismes sans but lucratifs « qui procède à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui leur dispense des soins médicaux ».

Attention au régime du mécénat pour les « petites » diaconies car ce régime dérogatoire est très encadré. La cotisation donne droit à réduction d'impôt à la condition qu'elle ne donne lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte sous forme d'un bien ou d'une prestation de services au profit de la personne qui la verse. Depuis 2018, l'administration fiscale pourra contrôler sur place, dans les locaux de l'association, que les montants portés sur les reçus correspondent bien aux dons et versements effectués.

Mécénat d'entreprise:

Toutes les entreprises, qu'elles soient assujetties à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés peuvent donner à des organismes à but non lucratif ou des associations. En contrepartie, elles peuvent bénéficier d'une réduction fiscale.

Le don doit soutenir une **œuvre d'intérêt général** (voir 1 a au-dessus), et être effectué à **destination d'un organisme**, à gestion désintéressée (1b).

Le don peut prendre la forme d'un **apport financier**, mais aussi d'un **soutien en nature** (remise d'un bien par exemple) ou en compétences (comme une mise à disposition de main-d'œuvre). En revanche, l'action de mécénat doit se faire sans contrepartie de l'organisme. Dans le cas contraire, il ne s'agit plus d'un don mais d'une rémunération ou d'un parrainage (*sponsoring*).

Les organismes doivent être établis en France ou dans un pays de l'espace économique européen (EEE).

La réduction d'impôt se déduit **du montant d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu** dû par l'entreprise lors de l'année du ou des versements. Le taux de réduction dépend de la nature du don. La réduction d'impôt est plafonnée en fonction de la finalité du versement. En cas de dépassement du plafond, il est possible de reporter l'excédent sur les 5 exercices suivants.

Mécénat d'entreprise : avantages fiscaux

Finalité du versement	Régime fiscal de l'entreprise	Taux de réduction fiscale	Plafond de la réduction fiscale
Don à une œuvre d'intérêt général (ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises)	Impôt sur le revenu ou sur les sociétés	60 % du montant pour la fraction du don inférieure ou égale à 2 millions € (*) 40 % pour la fraction supérieure à 2 millions €	* Dans la limite de 20 000 € ou 5 ‰ (5 pour mille) du chiffre d'affaires annuel hors taxe (plafond appliqué à l'ensemble des versements effectués)
Versement en faveur de l'achat public de biens culturels présentant le caractère de <i>trésors nationaux</i> ou un intérêt majeur pour le patrimoine national	Impôt sur les sociétés d'après leur bénéfice réel	90 % du montant du don	Dans la limite de 50 % de l'impôt dû
Achat de biens culturels présentant le caractère de <i>trésors nationaux</i>	Impôt sur le revenu ou sur les sociétés	40 % du montant d'acquisition	La réduction est prise en compte dans le plafonnement global des avantages fiscaux

(*) À noter que la réduction d'impôt au taux de 60 %, quel que soit le montant du don, est maintenu pour les versements effectués au profit des organismes sans but lucratifs suivants :

- organismes procédant à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté
- organismes contribuant à favoriser le logement
- organismes fournissant gratuitement certains soins à des personnes en difficulté.

**Reçu au titre des dons
à certains organismes d'intérêt général**
Articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts

Bénéficiaire des versements



Association Baptiste pour l'Entraide et la Jeunesse

Adresse : _____, rue _____ CP _____ Ville _____

Objet : reprendre l'objet social par exemple tel qu'il figure dans vos statuts... Attention l'objet doit être explicite pour montrer d'emblée que votre association possède les critères d'éligibilité.

Exemple : ABEJ XX Association d'entraide et de bienfaisance créée en 1996 ouvert à tous.

Création, gestion, animation et développement d'actions ou d'œuvres d'entraide, d'assistance et d'éducation fondées sur les principes évangéliques tant pour les enfants, les jeunes, les adultes, les familles que les personnes âgées ou isolées. Elle organise une ou plusieurs actions, sans but lucratif, notamment :

- Création, gestion, animation de clubs d'enfants et de jeunes, ...
- des cours de formation ou stages d'insertion sociale ou professionnelle,
- organisation et animation de séjours de vacances et de loisirs pour tous âges,
- aide aux personnes âgées, à la personne, aux malades, aux migrants, en situation de handicap, ...
- des services d'aide alimentaire et vestimentaire
- des services d'hébergement social (accueil d'urgence, hébergement temporaire, logement)
- d'aide et d'accompagnement administratif
- etc, ...

Œuvre ou organisme d'intérêt général (ou mettre la case qui convient parmi les 19)

Donateur

Nom : _____ (obligatoire) Prénoms : _____ (obligatoire)

Adresse : _____ (adresse complète obligatoire)

Code postal _____ Commune _____

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

00,00 euros Somme en toutes lettres : ***x euros*** (les 2 mentions, chiffres + lettres, sont obligatoires. Seul doit être indiqué le montant du versement ouvrant droit à la réduction d'impôt c'est-à-dire un versement (y inclus « cotisation ») effectué sans aucune contrepartie directe ou indirecte, toutefois peuvent être admises certaines contreparties prenant la forme d'un bien ou d'une prestation de service d'une valeur inférieure à 30 € et 25 % du versement.

Date du versement ou du don : _____ / _____ / 2021 N° comptabilité ABEJ: _____

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article(1) : 200 du CGI 238 bis du CGI 885-0 V bis A du CGI

Forme du don :

Acte authentique Acte sous seing privé Déclaration de don manuel Autres (ex : les frais engagés par un bénévole dans le cadre de l'activité associative, justifiés et au remboursement desquels il a expressément renoncé)

Nature du don :

Numéraire Titres de sociétés cotés Autres (2)

En cas de don en numéraire, mode de versement du don :

Remise d'espèces Chèque Virement, prélèvement, carte bancaire

A _____ le _____ / _____ / 202

(Nom de la personne habilitée
Président ou Trésorier)

(1) Soit « 200 du CGI » lorsqu'il s'agit de personnes physiques. Soit « 238 bis du CGI » lorsqu'il s'agit d'entreprises. Soit « 885 V bis A du CGI » lorsqu'il s'agit de personnes imposées à l'ISI (Attention : pas de réduction d'impôts sur l'ISI pour les dons faits aux œuvres et organismes d'intérêt général). Pour l'ISF, recommandation de faire le don à la Fondation ABEJ (fondation abritée de la Fondation du Protestantisme reconnue d'utilité publique).

(2) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement



Aide aux trésoriers de diaconie

Fiche 12d : Comptabilité

Fiche mise à jour le 9 janvier 2021

Nécessité et obligations comptables des associations

La bonne tenue d'une comptabilité est indispensable au bon fonctionnement d'une ABEJ. Elle doit se conformer à ses statuts et tenir une comptabilité normalisée dès lors qu'elle bénéficie d'un agrément délivré par une autorité administrative, reçoit des subventions, exerce une activité économique particulière ou emploie du personnel salarié...

Selon la taille de l'ABEJ il est obligatoire ou seulement recommandé de se conformer au règlement comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 de l'Autorité des normes comptables relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Toute association ayant une activité commerciale ou une activité imposable (à l'IS ou à la TVA notamment), est tenue de respecter les différentes obligations comptables.

Enfin il est indispensable de comptabiliser également les contributions en nature dont les heures passées par les bénévoles notamment dans le cadre du Compte engagement citoyen (CEC).

1. Les exigences minimales pour une petite diaconie :

- a. Un livre journal qui enregistre au fil de l'eau tous les mouvements (date, objet, entrées, sorties, solde...) sur un cahier, un logiciel comptable. Si la comptabilité est tenue avec un tableur (EXCEL), des extractions doivent être sorties régulièrement et au moins en fin d'exercice. Elles doivent être datées et signées afin d'éviter les changements d'écriture ultérieurs.
- b. Des rapprochements bancaires doivent être effectués régulièrement.
- c. Un « bilan » en fin d'exercice qui doit être présenté lors de l'AG. Pour les petites diaconies il s'agit plutôt d'information sur la répartition des Fonds propres sans droit de reprise, les dettes, etc... Leur variation annuelle détermine le résultat de l'exercice. Les créances doivent aussi apparaître ainsi que les contributions en nature.
- d. La présentation comprend le « bilan » actif/passif, le compte de résultat avec en pied de page l'évaluation des contributions volontaires et une annexe explicative
- e. Un contrôle

2. Recommandations

- a. Créer une colonne « N° compte » afin de permettre des analyses (tri par nature)
- b. Pour ceux qui souhaitent une comptabilité normalisée, nous recommandons le logiciel CALEB élaboré par Actes 6 ou des logiciels comptables adaptés aux associations.

Ainsi selon la taille de l'association, le trésorier tiendra soit une comptabilité de trésorerie (suivi chronologique des encaissements et des décaissements), soit une comptabilité d'engagements, dans le but de rendre compte aux membres, aux partenaires, aux financeurs, de l'utilisation d'une cotisation, d'une libéralité (subvention, apport, don, etc.). La comptabilité permet de comparer une année à une autre, un service à un autre, mais aussi pour prévoir et assurer la pérennité de l'ABEJ et de ses objectifs.



Aide aux trésoriers de diaconie

Fiche 12e : Fiscalité

Fiche mise à jour le 2 août 2021

Fiscalité des « petites » associations

La plupart de nos diaconies n'ont pas d'activités économiques importantes ou régulières et ne sont donc pas soumises à la TVA ni aux impôts commerciaux⁽¹⁾. Cependant elles peuvent organiser, sous réserve que cela soit prévu dans leurs statuts et que les excédents ne soient pas redistribués entre ses membres, des manifestations payantes ou générant des ressources, fournir des services ou des prestations, éditer un bulletin,... activités normalement soumises à taxation. Mais en sont exemptées les « associations dont les actions de solidarité viennent pallier la carence des entreprises commerciales et compléter l'action des pouvoirs publics ». Cette exonération fiscale ne découle donc pas de l'activité mais de l'utilité sociale, dans des conditions nécessairement désintéressées et en fournissant des produits ou services pour les plus modestes. Les opérations d'hébergement et de restauration ainsi que les activités qui constituent l'objet même de l'association sont expressément exclues de l'exonération. Attention, hors impôts prélevés à la source, c'est à vous de déclarer vos activités lucratives.

Par ailleurs, la réglementation⁽²⁾ prévoit une **exonération de 6 manifestations de soutien ou de bienfaisance** sous certaines conditions et limites. L'exonération concerne les manifestations de bienfaisance et de soutien (concert, bric à brac, exposition, spectacle, vente de charité, tombola, kermesse, etc...), c'est-à-dire celles qui, « faisant appel à la générosité du public, procurent à l'organisateur les moyens financiers exceptionnels qui permettent de faciliter la réalisation des buts poursuivis ». Plusieurs manifestations se déroulant dans un temps court peuvent être considérées comme une seule manifestation. Attention, ne peuvent être exonérées que les recettes au profit exclusif de l'association. Si une autre association, entreprise, a apporté une aide quelconque et reçoit pour cela une partie des excédents, la condition d'exonération n'est plus remplie.

Revenus locatifs

Les revenus provenant de la location (ou sous location) d'immeubles sont normalement soumis à l'IS au taux réduit de 24 %. Cependant, les locations consenties par une association sans but lucratif, moyennant un loyer anormalement bas, peuvent dans certaines conditions, être considérées comme constituant pour elle un moyen de réaliser son objet désintéressé. Ces locations témoignent du but non lucratif poursuivi, et les revenus ne sont pas imposables. Le formulaire Cerfa 2070 est à utiliser pour déclarer les revenus fonciers et mobiliers de votre association à but non lucratif. Les sommes à déclarer doivent comprendre toutes les recettes encaissées au cours de l'année au titre desquels la déclaration est souscrite et toutes les dépenses payées au cours de la même année pour leur montant réel. Les frais d'administration et de gestion ainsi que les primes d'assurance et les menus frais divers liés à la mise en location sont pris en compte pour leur montant réel. Attention la déclaration (obligatoire) et l'éventuel paiement de l'impôt doivent être effectués avant début mai.

⁽¹⁾ instruction fiscale du 15 septembre 1998

⁽²⁾ article 261-7-1° du Code général des impôts